



JOURNAL DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT

LEAD

**DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET CONSERVATION DES
RESSOURCES FORESTIÈRES: ANALYSE DU CAS DU SANCTUAIRE
À GORILLES DE MENGAME-CAMEROUN**

Samuel Assembe Mvondo & Danielle Lema Ngono



VOLUME
3/3

LEAD Journal (Journal du droit de l'environnement et du développement)
est une publication académique éditée à New Delhi et Londres et gérée conjointement par la Faculté de droit de la
School of Oriental and African Studies (SOAS) - Université de Londres
et le Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC).
LEAD est publié à www.lead-journal.org
ISSN 1746-5893

LEAD Journal, c/o Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC), Maison internationale de l'environnement
7 Chemin de Balaxert, 1219 Châtelaine-Genève, Suisse, Tél/fax: + 41 (0)22 79 72 623, info@lead-journal.org

DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET CONSERVATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES: ANALYSE DU CAS DU SANCTUAIRE À GORILLES DE MENGAME-CAMEROUN

Samuel Assembe Mvondo & Danielle Lema Ngonu

Cet article peut être cité comme suit:

*'Droits des populations locales et conservation des ressources forestières:
Analyse du cas du sanctuaire à gorilles de Mengame-Cameroun',
3/3 Journal du droit de l'environnement et du développement (2007), p. 270,
disponible à <http://www.lead-journal.org/content/07270.pdf>*

Samuel Assembe Mvondo, Doctorant à la Faculté de Droit, Université de Joensuu, Finlande, Juriste
au CIFOR, Email: assembe@cc.joensuu.fi

&

Danielle Lema Ngonu, Sociologue au CIFOR, Bureau Régional Afrique Centrale; Email: aboto10@yahoo.fr

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	272
2. Présentation de la zone du sanctuaire à gorilles de Mengame	273
2.1. Environnement physique	274
2.2. Environnements administratif et socio-économique	274
2.3. Historique du sanctuaire à gorilles de Mengame	275
3. Evaluation des droits des populations locales dans le contexte du sanctuaire à gorilles	275
4. Discussion et analyse	278
5. Conclusion	281

1

INTRODUCTION

Comment concilier les droits des communautés locales dans un contexte où il y a nécessité de conserver les ressources naturelles menacées de disparition ? La question, telle qu'elle est posée, semble banale et sa réponse apparemment facile. Au contraire, il s'agit bien là d'un problème récurrent et réel dont doit affronter les gestionnaires des aires protégées qui sont fixées dans des contextes marqués par la présence humaine. Ensuite, le questionnement, bien que simplifié, renvoie cependant à la relation globale et complexe qui est faite de nos jours, entre les droits de l'homme et la conservation des ressources naturelles. Il s'avère donc important d'apporter des éclaircis sur ces deux notions, avant de recentrer le débat.

La communauté locale renvoie à un ensemble organisé de populations formant une entité socioculturelle et historique. Les droits d'une communauté locale riveraine ou à l'intérieur d'un massif forestier, sont donc des droits collectifs assez complexes au niveau définitionnel, mais que l'on peut néanmoins recenser. Il peut s'agir, comme le cite l'article 8 (1) de la loi forestière du Cameroun de 1994, de : « le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle ».¹ À cette première liste, il faudrait rajouter les droits reconnus aux agriculteurs par les instruments juridiques internationaux tels que la Convention sur la biodiversité de 1992, et le Traité international sur les ressources génétiques en 2001. Les droits dont il est question dans ces deux textes conventionnels, sont inhérents aux connaissances traditionnelles des populations locales en matière d'agriculture, d'élevage et de médecine en rapport avec les plantes.²

De manière explicite, il s'agit de la reconnaissance et de la protection des savoirs locaux, du partage équitable des bénéfices liés à ses connaissances, de la participation aux processus de prise de décisions, et du droit de disposer librement et de protéger leurs semences végétales. Enfin, une troisième série de droits, dits environnementaux, découle du principe de participation issu de la Déclaration de Rio et inséré dans plusieurs accords internationaux : droit de participer et d'être consulté; droit à l'information; droit à la justice environnementale; droit au développement. Comme on le voit, la notion de droits des communautés locales, recouvre plusieurs facettes, qui ne saurait être ainsi réduite aux simples droits d'usage, comme le dispose la loi forestière du Cameroun. En réalité, les droits des populations locales dans un contexte de conservation, sont connectés au respect de la dignité humaine.

Quant à la conservation, ou plus précisément le 'principe global de conservation' de la biodiversité, il apparaît en filigrane tout d'abord dans la Déclaration de Stockholm de 1972 et ensuite dans le principe 7 de la Déclaration de Rio en 1992.³ Mais, de manière explicite, la Charte mondiale de la nature de 1982, affirmait déjà le devoir de conservation des ressources naturelles, et les conventions subséquentes telle que celle sur la diversité biologique ne font que le réitérer. Le principe de conservation s'articule en lui-même autour de plusieurs obligations de faire:⁴ obligation de protection à long terme des espèces fauniques et floristiques menacées; obligation de mettre en place des aires protégées; obligation d'exploiter les ressources sans compromettre leur viabilités et pérennités; obligation de préserver les écosystèmes; obligation de lutter contre les phénomènes qui menacent la biodiversité; obligation de recourir à des approches qui permettent de sécuriser les ressources biologiques. De ce principe de conservation découle donc ce que certains observateurs définissent désormais comme le 'droit de la conservation' des ressources naturelles.⁵ Selon

1 Article 8, de la Loi No 94 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche au Cameroun.

2 R. Anderson, 'The History of Farmers' Rights: A Guide to Central Documents and Literature', 9 *The Fridtjof Nansen Institute Report*, 3 (2005), .

3 M. Prieur, *Droit de l'environnement* (Paris : Précis, Dalloz, 4^e édition, 2001) et De Sadeler, N & Hubert Born, C., *Droit international et communautaire de la biodiversité* (Paris, Dalloz, 2004).

4 J. Beer-Gabel & B. Labat, *La protection internationale de la faune et de la flore sauvage* (Bruxelles : Bruxelles Brulant/Éditions de l'Université de Bruxelles, 1999).

5 Prieur, note 4 ci-dessus.

Sands,⁶ le principe de conservation des ressources environnementales n'est justifié que par le fait, qu'il permettrait à l'homme de bien accomplir sa dignité humaine. Il n'est donc pas une fin en soi, mais qu'un moyen au service de l'homme. D'ailleurs, l'un des objectifs sous attendu au droit de l'environnement est de concilier les droits de l'homme et le principe de conservation, au bénéfice de l'humanité toute entière.⁷

En réalité, la relation entre les droits humains et l'environnement a montré son interdépendance, surtout à deux niveaux.⁸ Premièrement, la sécurité et la pérennité des écosystèmes naturels peuvent contribuer à l'amélioration de la situation des droits fondamentaux des hommes. Un tel lien est établi de manière explicite dans les principes environnementaux des Conférences de Stockholm et de Rio. Deuxièmement, la dégradation de l'environnement global et des ressources connexes, produit des effets sur certains droits fondamentaux de l'homme, notamment les droits à la terre, à la sécurité alimentaire et à la santé. Perçue dans ces deux sens, il ne devrait donc pas avoir de frictions et de conflits dans les relations entre les droits des communautés locales et la nécessité de la conservation de la biodiversité. Mais l'observation des faits empiriques démontre au contraire, une tension permanente entre les deux, dont le cas du sanctuaire à gorilles de Mengame au Cameroun, en est l'illustration parfaite.

Cet article a pour objectif d'apporter quelques éclairages analytiques au problème entre les droits des populations locales et la conservation des ressources naturelles, afin d'explorer de manière concrète des solutions réalistes. Les matériaux qui sont analysés dans ce papier ont été collectés dans le cadre d'un travail d'appui ponctuel au World Wildlife Fund for Nature (WWF), portant évaluation des « dynamiques organisationnelles et

des formes d'actions sociales des populations riveraines du Sanctuaire à Gorilles de Mengame » au Cameroun. Il s'agissait pour le WWF, d'apporter son expertise technique et méthodologique en vue de l'aménagement de cette aire protégée. En fait, la matérialisation officielle de cette aire protégée posait entre autres problèmes, comme dans d'autres cas similaires, la question fondamentale de sa faisabilité sociale, ou alors du lien entre l'aire protégée en fixation et le respect des droits historiques et fondamentaux des populations locales.⁹ Ceci est d'autant crucial que les leçons tirées des échecs de certains projets de conservation des ressources naturelles dans le passé, ne plaident plus en faveur de la mise en place des aires protégées qui excluent les populations riveraines.¹⁰ Il s'agissait surtout de tenter de concilier les deux exigences. Dans la perspective de notre analyse, la première partie du papier présente le contexte du sanctuaire à gorilles de Mengame. La deuxième section fait un diagnostic des droits des communautés locales dans le contexte du sanctuaire à gorilles. La troisième section, discute et analyse les observations faites sur le terrain. L'article se termine par une conclusion qui proposera une manière d'obtenir un équilibre entre le principe de conservation et de garantir l'exercice des droits collectifs des populations locales.

2 PRÉSENTATION DE LA ZONE DU SANCTUAIRE À GORILLES DE MENGAME

Le processus de classement du sanctuaire à gorilles de Mengame s'inscrit dans le processus global de création des aires protégées transfrontalières au

6 P. Sands, *Principles of International Environmental Laws* (Manchester: Manchester University Press, 1995).

7 P. Cullet, 'Definition of an Environmental Right in a Human Rights Context', 13 *Netherlands Quarterly of Human Rights* 25 (1995).

8 J. Barry & E.G. Frankland eds, *International Encyclopaedia of Environmental Politics* (London & New York: Routledge, 2002).

9 G. Borrini-Feyerabend, A. Kothari & G. Oviedo, *Indigenous and Local Communities and Protected Areas: Towards Equity and Practices for Co-Managed Protected Areas and Community Conserved Areas*, (Gland: UICN, 2004).

10 J.A. McNeely, 'Des zones protégées pour le 21^{ème} siècle: Améliorer leur utilité pour la société', 45/176 *Unasylva* 4 (1994).

niveau de la sous-région de l'Afrique Centrale.¹¹ Certes, sa mise en place était déjà entrevue dans le plan de zonage forestier provisoire du Cameroun méridional, initié au début des années 1990, avant la Conférence des chefs d'Etats d'Afrique Centrale en 1999. Mais, la Déclaration de Yaoundé, qui est issu du sommet des chefs d'Etats de la sous-région, comportait entre autres résolutions, celle consacrée spécifiquement, à la mise en place des aires protégées transfrontalières et à l'amélioration de la gestion des aires protégées existantes. C'est ainsi que lors de l'élaboration du Plan de convergence en septembre 2001 à Brazzaville, une liste des zones à classer en aires protégées transfrontalières a été établie et validée par les différents pays membres du bassin du Congo.

À titre de rappel, la gestion des parcs transfrontaliers fait partis des dynamiques d'actions interétatiques, qui s'appuient sur le fait que tous les écosystèmes situés de part et d'autre des frontières internationales, doivent être traités en tant qu'entités intégrées, conformément aux réalités écologiques et aux menaces communes.¹² Raison pour laquelle, la gestion des zones transfrontalières fait désormais partie des stratégies d'actions collectives interétatiques, en cours d'expérimentation, et suggérée par la communauté internationale, en vue de pérenniser les ressources environnementales.¹³

2.1 Environnement physique

Le sanctuaire à gorilles de Mengame est situé entre les latitudes 2.25° N et 2.46° N, et les longitudes 11.85° E et 12.65°E. Il a une superficie provisoire de 11 51 74 ha. Le massif forestier de Mengame est composé d'une végétation de plaine avec une altitude moyenne de 600m. De fait, la végétation de la zone

est faite de forêt dense humide mixte, classée parmi le domaine guinéo-congolais.¹⁴

Ensuite, au plan des ressources fauniques, les résultats des inventaires ont démontrés la présence dans la région de Mengame, des grands mammifères tels que des populations de gorilles en nombre élevé, des chimpanzés et des éléphants.¹⁵ C'est d'ailleurs en raison du nombre assez important desdites ressources fauniques, que ce massif forestier a été choisi comme aire de conservation de la biodiversité. On y retrouve aussi, de nombreux rongeurs, des petits singes et des reptiles.¹⁶

Enfin, au plan hydrographique, la région du sanctuaire à gorilles de Mengame est arrosée par le fleuve Kom. Ce dernier a comme principaux affluents les rivières Ayina à l'est, les rivières Mboua et Nlobo à l'ouest. À ces principaux cours d'eau, il faut ajouter une multitude de rivières secondaires, qui offrent ainsi, des sites propices pour la pêche continentale aux populations riveraines.

2.2 Environnement administratif et socio-économique

Le sanctuaire à gorilles de Mengame est situé dans les arrondissements d'Oveng et de Djoum, département du Dja et Lobo, d'une part, et, dans l'arrondissement de Mvangané, département de la Mvila, d'autre part. Les deux départements respectifs font partis des quatre qui forment la province du Sud-Cameroun. Il faut aussi souligner que ces trois unités administratives disposent chacune d'une sous-préfecture et correspondent aussi, à trois collectivités publiques décentralisées des mêmes noms.

11 Déclaration des Chefs d'Etats de l'Afrique Centrale, Yaoundé, 1999, disponible: http://www.cbfp.org/documents/thematiques/declaration_de_yaounde_mars99.pdf.

12 A. Kiss & D. Shelton, *Evolution et Principales Tendances du Droit International de l'Environnement* (Genève: UNITAR, 2001).

13 B. Zewdineh & I. Wadley, *Common Goods and Common Good: Transboundary Natural Resources, Principled Cooperation, and Nile Basin Initiative* (Research Report, on file with the author, 2004).

14 B.A. Nkongmeneck et al., *Etude botanique du sanctuaire à gorilles de Mengame (Sud-Cameroun): Ressources ligneuses, facies de végétation, degré de perturbation et sous-bois* (Yaoundé: Rapport Technique No 4, MINEF/IRAD/Université de Yaounde1/Jane Goodall Institute, 2004) et P. Auzel et al., *Occupation spatiale et aspects socio-économique du sanctuaire à gorilles de Mengame* (Yaoundé: Rapport MINEF/IRAD/Jane Goodall Institute, 2004).

15 T. Halford et al., *Recensement et distribution des populations de gorilles et des chimpanzés dans le sanctuaire à gorilles de Mengame, Province du Sud-Cameroun* (Yaoundé: Rapport MINEF, 2003).

16 Auzel et al., note 14 ci-dessus.

Le massif forestier de Mengame, est limité au nord par l'axe Yen – Amvom, à l'est par la rivière Fame, au sud par deux cours d'eau qui forment la frontière naturelle avec le Gabon (Kom et Ayina), à l'ouest par l'axe Amvom-Mengame. De fait, l'accès à la région se fait soit par l'axe routier Ebolowa-Mvangane-Amvom, soit par l'axe Sangmelima-Oveng, soit enfin par l'axe Sangmelima-Djoum-Yen.

Les principales compositions ethnographiques de la zone du sanctuaire à gorilles de Mengame sont formées des populations Boulou, Fang et d'une minorité Baka-Pygmées. Ces populations ont probablement émigré dans cette zone entre le début et le milieu du 19^{ème} siècle.¹⁷ Ces trois ethnies qu'on trouve sur le site sont organisées en 35 villages et hameaux.

Les données démographiques assez récentes,¹⁸ démontrent que la population totale de cette zone est estimée à plus de 10'046 habitants, inégalement repartis. Les énormes potentialités en ressources forestières et fauniques de cette région constituent de fait, une source de subsistance et d'économie pour ces habitants. Ensuite, le cacao, principale culture de rente pratiquée dans la zone, et l'agriculture de subsistance, sont une autre source de revenus essentiels desdites populations locales. Les activités de pêche continentale dans les divers cours d'eaux de la zone, la chasse et la collecte saisonnière des produits forestiers non-ligneux, occupent aussi une partie importante des habitants de la zone.

2.3 Historique du sanctuaire à gorilles de Mengame

Le constat de la présence d'un grand nombre de gorilles dans la zone du village Mengame, situé entre les villes de Mvangane et d'Oveng, la riche diversité biologique forestière et ses potentialités écotouristiques, sont les principales raisons qui auraient présidées à la réservation de ce massif forestier comme site devant accueillir une aire protégée par le Programme d'Action Forestière Nationale

(PAFN). Pour la mise en place dudit sanctuaire, les autorités publiques camerounaises ont mis l'accent sur un partenariat avec le secteur privé. C'est dans cette logique que le gouvernement camerounais a signé une convention avec la Société Forestière Petra (SOFOPETRA), dont les buts déclarés sont de mettre en place les structures économiques et sociales permettant de sécuriser la biodiversité, et de valoriser le potentiel touristique afin de mieux assurer le développement de la région. Ce sanctuaire correspond à la catégorie 4 de la classification de l'UICN,¹⁹ en d'autres termes, c'est une aire protégée de conservation 'des habitats ou des espèces'.

Au terme d'une première phase de collaboration conflictuelle avec SOFOPETRA,²⁰ et avec une nouvelle orientation politique nationale, le projet du sanctuaire à gorilles est entré dans une deuxième phase, qui s'intègre plutôt dans les dynamiques de gestion transfrontalière des aires protégées en Afrique Centrale. Dans cette perspective, le sanctuaire à gorilles de Mengame, de part sa situation géographique sur la frontière internationale entre le Cameroun et le Gabon, s'intègre désormais dans le paysage appelé « TRIDOM » qui comprend: les parcs nationaux du Dja, Boumba-Bek, Nki et Mengame au Cameroun; les parcs nationaux d'Odzala-Kokoua et Losi au Congo (Brazzaville); les parcs nationaux de Minkebé, Ivindo et Mwagné au Gabon.

3

EVALUATION DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES DANS LE CONTEXTE DU SANCTUAIRE À GORILLES

Pour faire le diagnostic de la situation des droits des communautés locales riveraines du sanctuaire à gorilles de Mengame, nous avons eu recours aux

17 C. Santoir, 'Les groupes socioculturels', in C. Santoir & A. Bopda (coordinateurs), *Atlas régional Sud-Cameroun* (Paris: MINREST/Institut National de la Cartographie, ORSTOM Edition, 1995).

18 Auzel et al., note 14 ci-dessus.

19 UICN, *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées* (Gland: UICN, 1994).

20 P. Galega et al., *Legislative Representation and Environment: A case study of Cameroon's Mengame Gorilla Sanctuary* (Yaoundé: Research Report, 2005).

méthodes des sciences sociales, à travers l'approche *Participatory Appraisal*. De fait, il est ressorti des discussions conduites dans 15 des 35 villages et dans les centres urbains des localités de Mvangané et d'Ovengue, les droits suivants étaient en situation conflictuelle avec la nécessité de la conservation des ressources fauniques et arbustives de la zone de Mengame:²¹

- Le droit d'accès au foncier agricole: La fixation du sanctuaire à gorilles dans le massif de Mengame a entraîné des restrictions d'accès au foncier agricole, dans la zone classée dans le domaine permanent, pour les communautés locales. Concrètement, il leur est désormais interdit d'étendre leurs domaines agricoles, par la transformation du couvert forestier vierge, en terres agricoles d'une part. Et d'autre part, d'arrêter de cultiver dans les anciennes jachères qui se retrouvent par le procédé du classement, à l'intérieur de l'espace concédé au sanctuaire. De fait, les populations locales estiment qu'il y a violation non seulement des droits d'usage sur des terres qui leur appartiennent coutumièrement, mais aussi elles revendiquent la nécessité, de continuer à cultiver dans les vieilles jachères, en dépit du fait que certaines d'entre elles sont désormais incluses dans le domaine réservé à l'aire protégée. Ces restrictions du droit d'accès au foncier agricole sont davantage accentuées dans le cas du village Aboulou. Ce dernier se retrouve en effet, au cœur du massif forestier, l'unique accès étant un chemin. Effectivement, ce village était à l'origine une simple enclave faite des plantations cacaoyères et de leurs propriétaires, venus saisonnièrement des localités voisines. Suite au boom cacaoyers de la fin des années 1970, quelques familles sont venues s'y installer pour créer des nouvelles plantations. Mais, il constitue aussi une tanière pour les braconniers, venus de tous les coins de la région et du Gabon voisin. À celui-ci, se greffe le cas des espaces agricoles réduits à la portion

incongrue dans les villages Ako'abas et Mebang. Le domaine forestier non permanent, réservé aux activités agricoles, fait à peu près un kilomètre de profondeur de chaque côté de la route traversant lesdits villages. Toutes ces limitations du droit au foncier agricole engendrent donc, un climat de tensions et de frustrations qui se manifeste par la violence dans les discours des acteurs locaux contre les autorités de l'aire protégée, de l'administration, du sanctuaire et même des animaux.

- Le droit d'accès aux ressources fauniques et végétales: Les pratiques de chasse et d'autres types de prélèvement des espèces fauniques font partis des habitudes séculaires des communautés locales de la région de Mengame. Mais, l'érection de cette zone en aire protégée, a donc entraîné l'interdiction formelle et officielle desdits modes d'appropriation des ressources fauniques, donc regorgent le massif forestier. Un corps « d'écogardes » a été recruté pour veiller au respect scrupuleux de cette consigne de prohibition et aussi pour mieux sécuriser les animaux. De la même manière, la coupe artisanale des bois, dont se livraient une certaine frange élitiste de la population, est strictement interdite. Mais, par rapport à ce deuxième aspect, il a été constaté qu'il était possible de pratiquer la coupe du bois pour les besoins de construction des maisons et de continuer les activités telles que le ramassage et la cueillette des autres produits forestiers non ligneux. Cependant, il est ressorti des discussions, qu'une partie des protestations contre le sanctuaire était animée et entretenue, de façon délibérée, par les braconniers et les petits exploitants illégaux du bois. Cette restriction d'accès à la biodiversité est venue contribuer à la croissance d'un climat social conflictuel, et au rejet par les communautés locales de tous les symboles du sanctuaire.
- Le droit de participer au processus de prise de décisions dans l'aire protégée: Le sanctuaire à gorilles de Mengame était administré par une direction sous la forme de projet du gouvernement camerounais, financé par l'Organisation International des Bois

21 M.S. Assembe, Infrastructures organisationnelles et dynamiques des groupes sociaux: Etude de cas des populations riveraines du Sanctuaire à Gorilles de Mengame (Yaoundé: Rapport de consultation MINFOF/WWF, 2006).

Tropicaux (OIBT). La direction du projet avait pour organe hiérarchique un comité directeur, faisant office de conseil d'administration. Il existait en outre, un troisième organe dit comité consultatif des populations. L'observation attentive des trois organes dirigeants du sanctuaire a permis de faire ressortir qu'en réalité, que les populations locales étaient peu ou pas représentées, surtout dans le comité dit consultatif. En effet, les deux premières instances étaient purement administratives. En revanche, le comité consultatif était une structure composée d'élites administratives et politiques, notamment les trois maires, les représentants de l'administration forestière de deux départements, de deux parlementaires, de deux chefs de villages sur les 35 de la zone, et les autorités administratives locales. De fait, les populations locales estimaient non seulement qu'elles n'étaient pas représentées dans les sphères de prises de décisions, mais qu'elles ne se reconnaissaient pas non plus dans ces personnalités qui étaient pourtant supposées parler en leurs noms.

- Le droit d'être informé: Les communautés locales de la région du sanctuaire à gorilles de Mengame, estimaient que la direction du projet ne leur tenait pas informer des actions mises en œuvre, ou celles en perspective. En sus, elles revendiquaient en vain un droit de reddition des comptes, non seulement des autorités de l'aire protégée, mais aussi des membres du comité consultatif. Ce défaut de communication et de circulation des informations sur les activités du sanctuaire, a sans doute contribué à envenimer le conflit et le climat de tension sociale.
- Le droit au développement infrastructurel de la région: La zone de Mengame, frontalière de la République du Gabon, souffre d'un enclavement endémique. Les routes qui y mènent sont en mauvais état permanent. Ceci semble du à la fois, à ce qui s'apparente à une démission/abandon de l'Etat et des collectivités locales de la région de leurs missions traditionnelles à l'égard des populations. Les indicateurs du

développement social, comme les infrastructures de santé, d'eau potable ou d'électricité ne sont pas garanties aux populations locales. Les ressortissants des villages Aboulou, Mebang et d'Ako'abas, proches de la frontière avec le Gabon, utilisent le réseau de téléphonie mobile du Gabon. En revanche pour les soins de santé, ils doivent, soit traversé la frontière par les pirogues sur le fleuve Kom, soit parcourir les 40 km qui les séparent de la ville d'Oveng, pour accéder à un dispensaire à pieds. Par conséquent, les communautés estimaient qu'au lieu que l'administration et le projet du sanctuaire à gorilles s'occupent des animaux, ils devraient d'abord fournir les infrastructures de base aux humains pour leur survie. En outre, les exploitants forestiers qui opèrent dans les concessions riveraines de l'aire protégée, ne réalisaient pas les infrastructures sociales collectives prévues par les cahiers des charges, conformément à la législation forestière. Une telle frustration était traduite par les déclarations selon lesquelles, les communautés se sentaient plus gabonaises, que camerounaises.

- Le droit d'accès aux bénéfices tirés de l'exploitation forestière: Au Cameroun, la législation forestière de 1994 a prévu le paiement d'une redevance forestière annuelle, au profit de l'Etat (50%), des communes et des villages riverains des concessions forestières, à hauteur respectif de 40% et de 10%. Les 10% de redevance forestière annuelle, réservés aux communautés riveraines, sont destinés règlementairement à la réalisation des infrastructures socio-collectives dans les villages, à l'exemple des adductions d'eau, de l'électrification rurale, de la construction des écoles etc. Certains villages du sanctuaire à gorilles, situés à la périphérie des unités forestières d'aménagement en exploitation, auraient donc, dus bénéficier des revenus issus du paiement de cette taxe. Malheureusement, lesdits revenus ne sont presque jamais arrivés à leurs légitimes bénéficiaires. Les gestionnaires desdits revenus au niveau de chacune des communes, les ayant utilisés à des fins inappropriées et personnelles.

Tableau des revenus générés par la redevance forestière pour la zone de Mengame: 2000-2004

Noms de communes	40% pour communes (2000-2004, Fcfa)	10% pour les villages riverains (2000-2004, Fcfa)	TOTAL EN FCFA
Oveng	172 452 611	43 113 419	215 566 030
MVANGANE	344 861 732	86 215 434	431 077 166
DJOUM	811 593 527	203 217 222	1 014 810 749

Nota bene: Les 10% qui reviennent légalement aux communautés riveraines, sont repartis de façon égalitaire entre tous les villages situés à la lisière des concessions forestières. Dans le cas de la zone de Mengame, ces revenus devraient être repartis entre les villages du sanctuaire qui sont riverains d'une exploitation forestière et les autres villages qui sont hors sanctuaire mais riverains des concessions forestières. Les chiffres des revenus des exercices budgétaires 2005 et 2006 n'ont pas été communiqués lorsque cette recherche a eu lieu.

- Le droit d'exercer la légitime défense: Le processus de mise en place du sanctuaire à gorilles de Mengame, a induit une forme de sécurité au profit des espèces fauniques et floristiques de la zone. En revanche, cette situation a créé corrélativement, une sorte d'insécurité pour les personnes physiques et leurs biens. En effet, il a été possible de constater les dégâts matériels causés par les troupes d'éléphants dans certaines plantations des environs d'Akam, Amvom et de Mengame village. De même, les communautés ont signalé les menaces des gorilles à l'égard des enfants dans les bosquets. Par conséquent, elles estimaient qu'il est légitime qu'on leur accorde un droit de se défendre et de protéger leurs biens.

4 DISCUSSION ET ANALYSE

Il ressort de l'évaluation rapide de la situation sociale du sanctuaire à gorilles de Mengame, un constat des restrictions d'un ensemble des droits qui devraient être reconnus aux communautés locales. De manière explicite, la fixation de l'aire protégée a réduit considérablement entre autres droits proclamés par divers instruments nationaux et internationaux aux populations locales: l'accès au foncier agricole; l'accès au stock alimentaire que constitue les ressources forestières végétales et fauniques; la participation aux processus de prise des décisions; l'accès aux informations sur le sanctuaire; le droit au développement infrastructurel local; l'accès aux bénéfices générés par l'exploitation des ressources forestières; et l'exercice de la légitime défense pour protéger les personnes et leurs biens. Par conséquent, toutes ces limitations des droits collectifs des populations locales touchent relativement à leur dignité humaine.

Les droits fondamentaux des communautés locales devraient être, en toute logique, associés au droit impératif encore désigné par la notion de *jus cogens*.²²

²² N.L. Peluso, 'Coercing Conservation: The Politics of State Resource Control', in R.D. Lipschutz et K. Conca, eds, *The State and Social Power in Global Environmental Politics* (New York: Columbia University Press, 1992).

En effet, le droit impératif a un caractère universel, de *jure* et de *facto*, aucune violation de cette catégorie de droits ne saurait être justifiée au niveau de la communauté internationale. Mais, le constat du caractère fragmenté, éthique/moral et peu substantif des droits reconnus aux populations locales, semble jouer en défaveur de cette catégorie sociale. Cette vacuité substantive des droits collectifs des communautés locales est manifeste dans le cas du Cameroun, car il n'y existe pas encore une législation spécifique qui les protège. Ceci en dépit du rôle et de l'importance que jouent par ailleurs 'ses seigneurs de la terre' dans la vie socioéconomique du pays. En revanche, le principe de conservation de la biodiversité, s'apparente à une obligation générale, dévolue à la fois à la communauté internationale, nationale et locale.²³ Dans le cas du sanctuaire à gorilles de Mengame, il y a donc une sorte d'affrontement entre les droits fondamentaux d'une communauté et une obligation générale à la conservation de la biodiversité, où la seconde semble prendre le dessus du combat, au détriment du premier. Il y a, dans ce cas d'espèce, un renversement de l'ordre normal des choses, car comme l'affirme à juste titre Sands,²⁴ la conservation des ressources naturelles n'est pas une fin en soi, mais bien un des moyens susceptibles de permettre à la communauté humaine d'améliorer ses conditions d'existence sur terre. En sus, il existe une dialectique réelle entre les droits fondamentaux et l'environnement.²⁵ Dans ce sens, l'exercice des droits de l'homme contribue à la protection de l'environnement, d'une part. Et d'autre part, le droit à un environnement sain permet à l'homme de mieux accomplir sa dignité et d'assouvir ses besoins de base. On peut donc déduire d'une telle relation théorique, qu'une coexistence harmonieuse.

En réalité, la situation du sanctuaire à gorilles de Mengame, ne relève pas de l'anecdote, mais perpétue un modèle historique. D'abord, il s'apparente quelque peu au modèle américain d'aire protégée du

19^e siècle, qui était basé sur l'exclusion des populations des zones réservées à la conservation.²⁶ Ensuite, il s'abreuve largement du modèle colonial africain. En effet, les zones protégées ont été introduites dans les territoires africains, sous domination coloniale, en 1925 pour le cas de la zone d'influence française,²⁷ et en 1933 pour le cas des régions sous domination anglaise.²⁸ Tous ces deux modèles étaient non seulement exclusionnistes, mais ont posé les jalons d'une expropriation illégitime des populations locales des terres coutumièrement acquises. Malheureusement, la construction des Etats modernes en Afrique, n'a pas pris en compte, la dialectique qui existe entre l'occupation des sols, la gestion des ressources naturelles et la tenure foncière des communautés locales.²⁹ Au contraire, elle a perpétué le modèle colonial exclusionnistes et expropriateur. Au Cameroun, comme dans d'autres cas similaires en Afrique, le régime foncier coutumier découle de l'organisation clanique et de sa relation avec la gestion des ressources naturelles. Certes, quelques évolutions notables ont été consenties dans les régimes fonciers et les législations forestières actuels, notamment par l'introduction des concepts de droits d'usage et d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui a pour corollaire l'indemnisation des victimes. Mais, ces efforts sont encore insuffisants, par rapport aux exigences de l'impératif du respect de la dignité des populations locales. De fait, les restrictions des droits des communautés locales de Mengame, sont bâties sur ce modèle, qui trouve ainsi son ancrage dans l'histoire des pays africains, mais qui heurte et réduit leurs droits fondamentaux. Il est certes réel que les agents de l'administration en charge des parcs nationaux, sous prétexte d'agir au nom de la puissance publique, peuvent de temps en temps poser des actes illicites isolés, qui peuvent laisser croire que l'Etat cautionne le recul des droits des communautés,

23 A. Kiss & D. Shelton, *International Environmental Law* (Nairobi: UNEP, 3rd ed. 2004).

24 Sands, note 7 ci-dessus.

25 J.G. Merrills, 'Environmental Rights', in D. Bodansky, J. Brunnée & E. Hey eds, *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (Oxford: Oxford University Press, 2007).

26 McNeely, note 10 ci-dessus.

27 T.T.K. Tchamie, 'Enseignements à tirer de l'hostilité des populations locales à l'égard des aires protégées au Togo', 45/176 *Unasylva* 38 (1994).

28 A.P. Kameri-Mbote & P. Cullet, 'Law, Colonialism and Environmental Management in Africa', 6/1 *RECIEL*, (1997).

29 M.C. Diaw, *Si, Nda Bot et Ayong: Culture itinérante, occupation des sols et droits fonciers au Sud-Cameroun* (London: ODI 1997).

au nom du principe de conservation des ressources naturelles. La clarification de la position officielle de l'Etat s'avère donc nécessaire, pour éviter tout malentendu susceptible de générer les crises et les conflits entre les responsables en charge de gérer l'aire protégée et les populations locales.

Certes, il existe des complicités et des affinités entre les braconniers professionnels et les exploitants forestiers illégaux, dans le cas du sanctuaire à gorilles de Mengame. Ceci ne semble pas apparemment plaider en faveur de ces populations locales. Mais, la nécessité de protéger les ressources forestières, qui tire sa source dans le principe de conservation, ne saurait justifiée aux plans juridique, social et étique, ce qui pourrait s'apparenter à une restriction assez sévère aux droits collectifs d'une partie de la population camerounaise. Ces écarts de conduite d'une partie minoritaire de la communauté, pourraient d'ailleurs être réprimés dans le cadre des mécanismes modernes ou traditionnels. Mais ceci n'est possible qu'avec l'adhésion et la participation des acteurs locaux au processus de gestion du sanctuaire à gorilles. Dans ce sens, il a été démontré que la réussite des projets de conservation juxtaposés dans les zones habitées par les populations locales, dépend au préalable du degré de reconnaissance des droits préexistants desdits acteurs, sur cet espace et de leur implication active à la gestion de l'aire protégée.³⁰ De fait, l'approche écologiste classique, qui était axée sur l'aliénation des espaces et de leurs ressources au profit exclusif de l'Etat, qui semble de temps en temps resurgir comme dans le cas de Mengame, est dépassée voire vouée à l'échec.³¹

Comment concilier l'impératif du respect des droits fondamentaux des populations locales avec les nécessités de la conservation de la diversité biologique, dans un contexte comme celui du sanctuaire à gorilles ? Il n'existe pas de modèle parfait prêt à porter dans ce domaine. La solution réaliste consiste à puiser dans les exemples de réussite d'ailleurs, auxquels il y a lieu d'adapter aux réalités

nationales, locales et faire preuve d'imagination lorsqu'un problème se pose. Dans cette perspective, le modèle de 'Cogestion adaptative' des aires protégées, que suggèrent Borrini-Feyerabend et al,³² est une base de départ, car il permet de trouver des solutions au sein des plateformes multipartites instituées et représentatives, aux divers problèmes qui se posent dans un tel contexte. Concrètement, les questions comme l'accès au foncier agricole, l'accès aux ressources fauniques et végétales, la participation aux sphères décisionnelles et la circulation des informations peuvent être solutionnées dans ce genre de plateforme multiacteurs, à travers la négociation des consensus de base autour de ces problèmes. Les responsables qui sont à la tête des organes de gestion des aires protégées doivent en conséquence, s'inspirer du modèle de Cogestion, car il est démocratique, dans le sens où il est un espace des débats interacteurs. Ensuite, il est représentatif, car toutes les parties doivent y avoir des délégués élus pour un mandat précis. En outre, dans le cas du sanctuaire à gorilles de Mengame, il aurait pu permettre d'aboutir à des consensus suivants: i) autoriser aux populations locales de continuer à mener leurs activités agricoles dans les jachères, en dépit du fait qu'elles font désormais partir du domaine de l'aire protégée; ii) d'interpréter de manière large la notion des droits d'usage en faveur des communautés, afin qu'elles puissent continuer à prélever les petits gibiers, pour avoir les protéines animales nécessaires à leur alimentation, c'est d'ailleurs l'esprit de la loi forestière du Cameroun; iii) d'organiser des battues administratives, le plutôt possible lorsqu'il y a la preuve des attaques répétées des grands mammifères contre les biens et les personnes, c'est aussi l'esprit des dispositions légales en la matière. Enfin, il apparaît dans la classification de l'UICN que les aires de conservation de la 4^e catégorie ont entre autres objectifs de gestion:³³ « offrir aux communautés vivant à l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion ». En d'autres termes, rien ne peut justifier des prises des décisions autoritaires à l'encontre des droits des communautés locales.

30 M. Colchester, *Salvaging Nature: Indigenous, Protected Areas and Biodiversity Conservation* (Geneva: UNRISD Discussion Paper 55, 1994).

31 M. Colchester, 'Au-delà de la participation: Peuples autochtones, conservation de la diversité biologique et aménagement des aires protégées', 3/186 *Unasylva* (1996).

32 Borrini-Feyerabend, note 9 ci-dessus.

33 UICN, note 19 ci-dessus.

Mais, il existe aussi des questions qui ne relèvent plus de cette sphère locale à l'aire protégée. Il s'agit dans ce cas, non seulement des questions politiques liées au foncier agricole et à l'accès aux ressources forestières, mais aussi celles du droit au développement infrastructurel, de l'accès à la part des revenus générés par l'exploitation forestière, et de l'exercice de la légitime défense. Ces problèmes relèvent de la sphère générale des politiques conçues par l'Etat central. En effet, la responsabilité des autorités en charge de conduire les affaires d'un pays, est de mettre en place, des politiques et des stratégies qui permettent aux couches sociales faibles comme les communautés villageoises de Mengame, de se sentir intégrées et non exclues de la république. De la même façon, ce cas d'étude interpelle les bailleurs de fonds. Ces derniers devraient désormais conditionner l'approbation des demandes de financement des projets de conservation, par un plan de développement socio-infrastructurel clair et réaliste, au profit des populations locales. Dans ce sens, un scénario des 40%, 20% et 40%, serait l'exigence minimale. En d'autres termes, 40% des fonds seraient affectés au fonctionnement, 20% aux investissements directs de l'aire protégée, et 40% au financement du développement effectif des projets sociaux des communautés locales. Ceci est susceptible d'induire des effets bénéfiques, au niveau de la sécurité de la biodiversité objet de la conservation, et d'asseoir la légitimité sociale nécessaire dans les circonstances des projets conçus de façon verticale.

5

CONCLUSION

Le principe de conservation de la biodiversité est une obligation générale nécessaire à la pérennité des écosystèmes naturels et à l'exercice de la dignité humaine. Mais, il ne devrait pas servir d'alibi à des restrictions assez sévères des droits collectifs des populations locales, car il s'agirait d'un recul des droits collectifs qui devraient être reconnus aux populations locales. La conservation des ressources naturelles est un moyen susceptible de permettre aux

humains d'assurer leur dignité. De fait, il y a lieu, chaque fois que peut surgir une situation conflictuelle entre les droits des communautés locales et la nécessité de la conservation des ressources environnementales, de chercher des solutions négociées, appropriées et consensuelles. C'est d'une telle méthode d'action que repose en partie la réussite des projets de conservation des ressources naturelles. Dans toutes les situations, les gestionnaires de l'aire protégée doivent être guidés par un principe d'action simple, qui voudrait que la conservation soit au service des populations d'aujourd'hui et celles de demain, et non contre elles; car on ne protège pas la biodiversité contre les hommes, mais plutôt en leur faveur. Quant aux populations locales, elles devraient comprendre la nécessité et l'importance de la conservation de la biodiversité dans leurs vies quotidiennes et celles de leurs descendances. Ce processus d'adaptation éducative devrait être fait dans le cadre des espaces de causeries et d'apprentissage appropriés, indexés à tout projet de conservation. Enfin, il est impératif de reformer la situation des communautés locales dans les pays tels que le Cameroun. Une telle réorganisation devrait se faire dans le cadre d'une loi cadre qui définit et clarifie les droits reconnus à cette catégorie sociale. Une telle codification des droits des populations locales est conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention sur la biodiversité et au Traité international sur les ressources génétiques de 2001.

Remerciements

Nous tenons à exprimer notre gratitude à l'égard de Bertin Tchinkangwa, du Bureau Régional Afrique Centrale du WWF, qui nous a donné l'opportunité de collecter les informations relatives à cette étude de cas.

LEAD Journal (Journal du droit de l'environnement et du développement)
est une publication académique gérée conjointement par la Faculté de droit de la
School of Oriental and African Studies (SOAS) - Université de Londres <http://www.soas.ac.uk/law>
et le Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC) <http://www.ielrc.org>

